

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-004

DÉCISION N° : 2008-004-020

Date : Le 29 juin 2011

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.  
**THEMISTOKLIS PAPADOPOULOS**  
et  
**MARIO BRIGHT**  
et  
**PNB MANAGEMENT INC.**  
et  
**2967-9420 QUÉBEC INC.**  
et  
**4384610 CANADA INC.**  
et  
**4190424 CANADA INC.**  
et  
**ANGELA SKAFIDAS**  
et  
**ANTHANASIOS PAPADOPOULOS**

Parties intimées

AMF.REC0711JUN30 311

et

**PAUL CHRONOPOULOS**

et

**JEAN ROBILLARD, ÈS QUALITÉS D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE P.N.B.  
MANAGEMENT INC., 2967-9420 QUÉBEC INC., 4190424 CANADA INC. ET 4384610  
CANADA INC.**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité  
des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Éric Blais

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 juin 2011

---

## DÉCISION

---

[1] Le 23 janvier 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet de prononcer les ordonnances suivantes à l'encontre des personnes intimées et des mis en cause dans le présent dossier, en vertu des dispositions en vigueur à ce moment :

1. une ordonnance de blocage, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>;
2. une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
3. une ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, en vertu de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (7°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
4. une recommandation au ministre de nommer un administrateur provisoire, en vertu de l'article 257 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 (4°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[2] La journée même, le Bureau a tenu une audience *ex parte*. À la suite de cette audience, le Bureau a, le 24 janvier 2008, accueilli la demande de l'Autorité et prononcé les ordonnances demandées<sup>3</sup>. Cette décision fut prononcée à l'encontre des intimés et mis en cause suivants :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., David Mizrahi, Brian Ruse, 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., Angela Skafidas, Services Financiers Dundee inc., M<sup>e</sup> Daniel Meyer, Ouaknine, Sydney Elhadad, Royal-Lepage Versailles, Renée Sarah Arsenault, Nicolas Tétrault, Groupe Sutton Royal inc., D. Mizrahi & Associates Ltd, Giuseppe (Joseph) Geroue, Anthanasios Papadopoulos, Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., 2008 QCBDRVM 1.*

- **LES INTIMÉS :**

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright;
- PNB Management inc.;
- 2967-9420 Québec inc.;
- David Mizrahi;
- Brian Ruse;
- 4384610 Canada inc.;
- 4190424 Canada inc.;

- **LES MIS EN CAUSE :**

- Angela Skafidas;
- Services Financiers Dundee inc.;
- M<sup>e</sup> Daniel Meyer Ouaknine;
- Sydney Elhadad;
- Royal-Lepage Versailles;
- Renée Sarah Arsenault;
- Nicolas Tétrault;
- Groupe Sutton Royal inc.;
- D. Mizrahi & Associates Ltd;
- Giuseppe (Joseph) Geroue;
- Anthanasios Papadopoulos;
- Paul Chronopoulos; et
- Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal.

[3] Le Bureau a prolongé l'ordonnance initiale de blocage à la suite des demandes de l'Autorité aux dates suivantes :

- 21 avril 2008<sup>4</sup>;
- 17 juillet 2008<sup>5</sup>;
- 10 octobre 2008<sup>6</sup>;
- 7 janvier 2009<sup>7</sup>;
- 6 avril 2009<sup>8</sup>;
- 30 juillet 2009<sup>9</sup>;
- 24 novembre 2009<sup>10</sup>;
- 19 mars 2010<sup>11</sup>;
- 13 juillet 2010<sup>12</sup>;
- 5 novembre 2010<sup>13</sup>; et
- 4 mars 2011<sup>14</sup>.

[4] Notons que suivant la recommandation du Bureau contenue dans la décision citée plus haut, la ministre des Finances du Québec a, le 24 janvier 2008, prononcé une décision à l'effet de désigner M. Jean Robillard, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, à titre d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420

---

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 17.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 34.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2008 QCBDRVM 51.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 1.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 18.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 33.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2009 QCBDRVM 67.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2010 QCBDRVM 17.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2010 QCBDR 45.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2010 QCBDR 91.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos, Mario Bright, PNB Management inc. et al.*, 2011 QCBDR 16.

Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. à la place de leur conseil d'administration<sup>15</sup>. Ce mandat a été prolongé jusqu'au 30 juin 2011<sup>16</sup>.

[5] Le Bureau souligne que certains des intimés et mis en cause susmentionnés ne sont pas visés par la présente décision de prolongation de blocage, tel qu'il appert de l'en-tête des présentes, considérant que l'ordonnance de blocage pour laquelle l'Autorité demande une prolongation ne les vise plus.

#### **LA DEMANDE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[6] Le 2 juin 2011, l'Autorité a adressé au Bureau une nouvelle demande de prolongation de blocage.

[7] Un avis d'audience fut dûment signifié à toutes les parties au présent dossier pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 28 juin 2011. Quant aux intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos, le Bureau a autorisé que l'avis d'audience et la demande de prolongation de blocage soient signifiés par communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

#### **L'AUDIENCE**

[8] L'audience s'est tenue au siège du Bureau le 28 juin 2011 en présence du procureur de l'Autorité. Les parties intéressées n'étaient ni présentes ni représentées à l'audience.

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme à l'appui de sa demande de prolongation de blocage. Cette dernière a mentionné que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage sont toujours existants.

[10] L'enquêteuse a indiqué que depuis la dernière prolongation de blocage une note de service a été produite. De plus, la semaine dernière, l'Autorité a reçu une nouvelle plainte dans ce dossier qui sera traitée dans les prochains jours.

[11] Le procureur de l'Autorité a souligné que le mandat de l'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. se poursuit jusqu'au 30 juin 2011 et devrait possiblement être renouvelé.

<sup>15</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc. : Désignation d'un administrateur provisoire*, Québec, 24 janvier 2008, Min. Monique Jérôme-Forget, 2 pages.

<sup>16</sup> Québec, Ministre des Finances, *Administration provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc.*, Québec, 19 décembre 2010, Min. Raymond Bachand, 2 pages.

[12] Il a remis au Bureau le dernier rapport de l'administrateur provisoire. Ce dernier recommande la fin de l'administration provisoire pour certaines sociétés et le maintien de celle-ci pour d'autres. De plus, le procureur a indiqué qu'une demande de liquidation sera présentée le 8 juillet 2011 par l'administrateur provisoire.

[13] Par ailleurs, le procureur de l'Autorité a mentionné qu'à la lumière des conclusions de la demande qui sera entendue le 8 juillet, l'amendement aux conclusions qui avait été indiqué dans la demande de prolongation de blocage est désormais inutile.

[14] Le procureur de l'Autorité a plaidé que considérant le témoignage de l'enquêtrice à l'effet que les motifs initiaux persistent, et considérant que le mandat de l'administrateur provisoire est toujours en vigueur et sera possiblement renouvelé, par conséquent il est nécessaire de prolonger le blocage en l'espèce conformément à la demande de l'Autorité afin de permettre à l'administrateur provisoire de poursuivre son travail et à l'Autorité de procéder à l'analyse des rapports d'enquête dans le but de déterminer, le cas échéant, les recours qui pourraient être entrepris.

[15] Enfin, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il autorise un mode spécial de signification de la présente décision, afin que la décision puisse être signifiée par la voie d'un communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés suivants : Thémistoklis Papadopoulos, Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos.

## L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>17</sup>. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>18</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>19</sup>.

[17] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

<sup>17</sup> Précitée, note 1, art. 249 (1°).

<sup>18</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>19</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

[18] Le Bureau souligne que les intimés et les mis en cause, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentés pour cette audience du 28 juin 2011 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[19] Le Bureau constate que les motifs initiaux existent toujours et que l'enquête de l'Autorité se poursuit, considérant la réception d'une nouvelle plainte et par l'analyse de la note de service produite.

[20] Le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage afin de permettre notamment à l'administration provisoire de se continuer et à l'Autorité d'effectuer l'analyse des rapports d'enquête, afin de lui donner l'occasion d'entamer, le cas échéant, les démarches nécessaires pour assurer la protection des investisseurs et des marchés financiers.

## LA DÉCISION

[21] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêtrice de cet organisme et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 28 juin 2011 devant ce tribunal.

[22] Considérant que les rapports d'enquête ont été remis pour analyse au contentieux de l'Autorité qui décidera des procédures à entreprendre le cas échéant, considérant la réception d'une nouvelle plainte qui sera traitée sou peu, vu le mandat de l'administrateur provisoire qui pourrait être renouvelé, et vu l'absence des intimés pour contester la présence des motifs initiaux, par conséquent, le Bureau accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>20</sup> et du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>, et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 24 janvier 2008<sup>22</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>23</sup>, et ce, de la manière suivante :

- il ordonne à 2967-9420 Québec inc., située au 518-3551, boulevard St-Charles, à Kirkland, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

---

<sup>20</sup> Précitée, note 2.

<sup>21</sup> Précitée, note 1.

<sup>22</sup> Précitée, note 3.

<sup>23</sup> Précitées, notes 4 à 14.



- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Angela Skafidas de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 2967-9420 Québec inc.;
- il ordonne à 4384610 Canada inc., située au 243, rue Montreuil à Laval, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4384610 Canada inc.;
- il ordonne à 4190424 Canada inc., située au 1304, Avenue Green, 3<sup>e</sup> étage, à Westmount, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à 4190424 Canada inc.;
- il ordonne à Themistoklis Papadopoulos, Angela Skafidas, 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc., 4384610 Canada inc., Mario Bright et Anthanasios Papadopoulos de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont entre les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[23] Cependant, la présente ordonnance de prolongation de blocage à l'encontre des sociétés PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4384610 Canada inc., 4190424 Canada inc., ne sera pas opposable à Jean Robillard, *ès qualités* d'administrateur provisoire de PNB Management inc., 2967-9420 Québec inc., 4190424 Canada inc. et 4384610 Canada inc., qui a été nommé par le ministre des Finances pour gérer lesdites compagnies<sup>24</sup>, à la suite de la recommandation du Bureau de décision et de révision.

[24] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

---

<sup>24</sup> Précitée, note 15.

[25] Enfin, le Bureau, en vertu du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*<sup>25</sup>, autorise la signification de la présente décision aux personnes énumérées ci-après en diffusant sur le site Internet de l'Autorité un communiqué de presse, auquel sera annexée la présente décision à l'aide d'un hyperlien :

- Themistoklis Papadopoulos;
- Mario Bright; et
- Anthanasios Papadopoulos.


Fait à Montréal, le 29 juin 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

COPIE CONFORME

par   
Bureau de décision et de  
révision

---

<sup>25</sup> (2004) 136 G.O. II, 4695.